



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 58 – 12/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 12/03/2026 et le 12/03/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 126 du 12 MARS 2026

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à l'entreprise individuelle déclarée sous l'enseigne « menuiserie RUFFENACH »
dont le siège social est situé 1, rue des Vosges – 57850 DABO

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2020/DCL/4-138 du 9 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle déclarée sous l'enseigne « menuiserie RUFFENACH » dont le siège social est situé 1, rue des Vosges – 57850 DABO ;
- VU** l'annonce n° 2231 du greffe du tribunal judiciaire de Metz, publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales des 16 et 17 février 2026 portant vente et cession de la société exploitée par Monsieur Jean-Luc Ruffenach (SIRET 327 522 488 00037) ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que cet élément permet de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre duquel l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales à cette entreprise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle déclarée sous l'enseigne « menuiserie RUFFENACH » sous le numéro 57-0027 pour l'établissement principal siège situé 1, rue des Vosges à Dabo 57850) est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Dabo.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - **127** du **12 MARS 2026**

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal siège
de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES RUFFENACH WELSCH »
situé 1 rue des Vosges – 57850 DABO

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** la demande d'habilitation adressée par courriels les 25 février et 7 mars 2026 par Monsieur Fabrice Welsch en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES RUFFENACH WELSCH » (SIRET : 992 949 347 00015) dont le siège social est situé 1, rue des Vosges – 57850 DABO et les pièces complémentaires fournies ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-1 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er :** La société dénommée « POMPES FUNÈBRES RUFFENACH WELSCH » dont le siège social est situé 1, rue des Vosges - 57850 DABO, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice Welsch, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :
- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (GL-704-SY) (GT-364-FP)
 - après-mise en bière (GY-538-LV) (EK-573-LE) (HG102-XJ) (GF-159-BG) (EH-849-GV)
 - organisation des obsèques
 - soins de conservation : *en sous-traitance* :
SARL « La Savernoise de Thanatopraxie » (Mme Aurélie OTT) – habilitation 23-67-0027
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26-57-0254**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Dabo.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 128 du 12 MARS 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES L.H.R. » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC »
au 34, rue de Verdun – 57070 METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2021/DCL/4-117 du 31 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES L.H.R » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » au 34, rue de Verdun – 57070 METZ ,

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 29 décembre 2025 de Madame Isabelle Rosato, gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 11 mars 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES L.H.R. » dont le siège social est situé Zone industrielle, 2 rue Flammarion – 54300 LUNÉVILLE, représentée par Madame Isabelle ROSATO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » au 34, rue de Verdun – 57070 METZ, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant et après mise en bière (FL-477-YW)
 - après mise en bière (FM-965-EV) (CW-770-VV) (EM-598-YA)

- organisation des obsèques
- soins de conservation - *en sous-traitance* :
SASU « *BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES* » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 - 0050**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est délivrée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

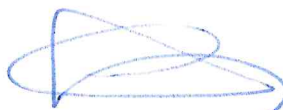
1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 129 du 12 MARS 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES L.H.R. » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC »
au 68, Boulevard de l'Europe – 57070 METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2021/DCL/4-118 du 31 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES L.H.R » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » au 68, boulevard de l'Europe – 57070 METZ ,

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 29 décembre 2025 de Madame Isabelle Rosato, gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 11 mars 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES L.H.R. » dont le siège social est situé Zone industrielle, 2 rue Flammariou – 54300 LUNÉVILLE, représentée par Madame Isabelle ROSATO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » au 68, boulevard de l'Europe – 57070 METZ, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant et après mise en bière (FL-477-YW)
 - après mise en bière (FM-965-EV) (CW-770-VV) (EM-598-YA)

- organisation des obsèques
- soins de conservation - *en sous-traitance* :
SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 85 boulevard de l'Europe - 57070 METZ
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0051**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est délivrée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

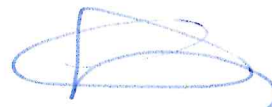
1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 130 du 12 MARS 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES L.H.R. » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC »
au 331, avenue de Strasbourg – 57070 METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2021/DCL/4-119 du 31 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES L.H.R » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » au 331, avenue de Strasbourg – 57070 METZ ,
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 29 décembre 2025 de Madame Isabelle Rosato, gérante de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 11 mars 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES L.H.R. » dont le siège social est situé Zone industrielle, 2 rue Flammarion – 54300 LUNÉVILLE, représentée par Madame Isabelle ROSATO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » au 331, avenue de Strasbourg – 57070 METZ, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant et après mise en bière (FL-477-YW)
 - après mise en bière (FM-965-EV) (CW-770-VV) (EM-598-YA)

- organisation des obsèques
- soins de conservation - *en sous-traitance* :
SASU « *BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES* » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0052**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est délivrée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

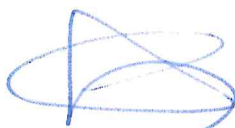
1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 131 du 12 MARS 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « SE DES POMPES FUNEBRES BARTH JOSEPH »
exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES BARTH »
pour son établissement principal siège situé 37, rue de Sarrelouis – 57320 BOUZONVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2021/DCL/4-194 du 7 mai 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « SE DES POMPES FUNEBRES BARTH JOSEPH » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES BARTH » et dont le siège social est situé 37, rue de Sarrelouis 57320 BOUZONVILLE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 23 février 2026 de Monsieur Joseph BARTH, gérant de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « SE DES POMPES FUNEBRES BARTH JOSEPH » dont le siège social est situé 37, rue de Sarrelouis – 57320 BOUZONVILLE représentée par Monsieur Joseph Barth, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement siège exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES BARTH JOSEPH », les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (EQ-924-PL)
 - après mise en bière (119 AAY 57)

- organisation des obsèques
- soins de conservation : *en sous-traitance* :
société « *BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES* » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0049**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 24 avril 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Bouzonville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N° 8

du **9 MARS 2026**

réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-5, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-41 ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des ministres de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n° 2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de

l'anguille en eau douce ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU-N°61 du 21 août 2024 réglementant la pratique de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 24 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 17 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre du 24 novembre 2025 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 décembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Considérant nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;

Considérant l'intérêt de pérenniser les populations de l'espèce « *Salmo trutta* » (truite fario), truite autochtone, présente sur les bassins versants de la Moselle en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie piscicole, afin de protéger davantage sur le département cette espèce déjà impactée par le changement climatique et soumise à différentes contraintes anthropiques (engendrant notamment des pollutions physiques et chimiques) constituant ainsi des facteurs limitants pour son développement et pouvant conduire à son absence dans des milieux potentiellement propices à cette espèce ;

Considérant nécessaire de mettre à jour les périodes d'ouverture de la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Moselle conformément à la réglementation et suite à la demande de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour l'année 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Champ d'application**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2026.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément aux dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L.431-5 et R.436-9 du même code.

Article 2 : **Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Black-bass	Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite arc-en-ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Écrevisses :	
Écrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet

Écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	Interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et
Black-bass	du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de mai au 31 décembre
Traites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R.436-7 du code de l'environnement, la pêche de la Truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
Écrevisses :	

Écrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousSES	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignées par le préfet.

Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

Article 5 : Tailles minimales des poissons et des grenouilles

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Espèces	Tailles minimales de capture
La taille des truites (autre que la truite de mer) et de l'Omble (Saumon de Fontaine)	<ul style="list-style-type: none"> • 0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) : <ul style="list-style-type: none"> - La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1ère catégorie (communes de Hermelange et Imling), - la Bièvre - la Zorn, - la Mossig, - le Mosselbach, - le Nessel, - la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud, - l'Ischbach,

	<ul style="list-style-type: none"> - le Spietersbach, le Saumuhlbach, le Mulgraben, le Klapparbach, - le Falkensteinerbach. - le Schwarzbach <ul style="list-style-type: none"> • 0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-dessus et dans les eaux de deuxième catégorie.
Brochet	<ul style="list-style-type: none"> • 0,50 mètre, dans les eaux de première catégorie • 0,60 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie
Sandre	<ul style="list-style-type: none"> • 0,50 mètre dans les eaux de deuxième catégorie
Ombre commun	<ul style="list-style-type: none"> • 0,30 mètre
Black-Bass	<ul style="list-style-type: none"> • 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie
Lamproie fluviatile	<ul style="list-style-type: none"> • 0,20 mètre
Grenouilles verte et rousse	<ul style="list-style-type: none"> • 8 centimètres*

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque.

Article 6 :

Nombre de captures autorisées

Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de capture de salmonidé (y compris ombre commun et corégone) autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à six (6), dont trois (3) truites fario au maximum, en vue de protéger ces espèces.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie du département, le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) au maximum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de capture de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets au maximum.

Article 7 :

Procédés et modes de pêche autorisés (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement)

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher sur les lots de l'association ainsi que sur ceux des associations avec lesquelles existe une entente réciprocaire au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce

mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou manié avec un vers de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, ou de sandre, ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Toute pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 9 : Commercialisation et consommation

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche. Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 : Conditions de transport du poisson

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de pêcher de nuit la carpe en dehors des zones délimitées par la pose de panneaux et de transporter vivantes à toute heure les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 11 : Réserve de pêche

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau ou sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Article 12 : Etangs-réservoirs

La pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et de Ketzing, est réglementée par l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU – N° 61 du 21 août 2024 à la disposition des pêcheurs, auprès :

- des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) adjudicataires,
- de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- des mairies des communes concernées,
- des services de VNF/ DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre.

Cependant, les prescriptions du présent arrêté se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés.

Article 13 : Conditions particulières du droit de pêche des collectivités territoriales issues du transfert du domaine public de l'État : mode d'exploitation des lots

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du code de l'environnement.

Article 14 : Dispositions pénales

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

Article 15 : Abrogation des précédents arrêtés

L'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU – N° 3 du 10 février 2025 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, dont celles applicables sur le domaine public fluvial, notamment en matière de sécurité aux abords des ouvrages, de circulation automobile sur les chemins de service du domaine public fluvial, de bivouac et de feu dans les emprises du domaine public fluvial.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18 : **Publicité – Information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 19 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 20 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le / 9 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE AVIS ANNUEL – PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

Dispositions réglementaires prises en application du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

OUVERTURE GÉNÉRALE

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :
du 14 mars au 20 septembre 2026
Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après (les jours indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture):

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	TAILLE MINIMUM ⁽¹⁾	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	30 cm	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
Brochet	60 cm (2ème catégorie) 50 cm (1ère catégorie)	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier (Brochet, Sandre et Black-bass), et : - du 25 avril au 31 décembre (Brochet et Black-bass), - du 30 mai au 31 décembre (Sandre uniquement)
Black-bass	30 cm	Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau	
Sandre	50 cm		
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	/	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêles	/		Du 25 juillet au 03 août
Espèces d'écrevisses autres que celle mentionnée ci-dessus, sauf écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles verte et rousse	8 cm ⁽³⁾		Du 15 juillet au 20 septembre
Autres espèces de grenouilles	/		PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
Saumon atlantique	/		PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
Anguille européenne	/		PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
Écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/		PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

(1) Ces poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimum indiquée.

(2) Taille minimum fixée à 20 cm dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spietersbach, Saumuhlbach, Muhlgaben, Klapparbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

(3) La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque

Pour extrait,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

ANNEXES

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS
Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- D'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- De six balances (le diamètre ou la diagonale de la balance ne doit pas dépasser 30 cm au plus), destinées à la capture des écrevisses,
- D'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelot d'un mètre carré de superficie au plus et dont l'espacement minimum des mailles est de dix millimètres.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, les espèces protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture ainsi que l'anguille, sa chair et la civelle. Il est également interdit d'utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce carnassier de manière non

accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou au manié avec un ver de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, de sandre ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Pour les parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est en outre interdit en tout temps de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de deuxième catégorie piscicole.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie du département, le nombre de captures de salmonidés (y compris ombre commun) autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à six (6), dont trois (3) truites fario au maximum, en vue de protéger ces espèces.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie du département, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) au maximum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de captures de sandre, brochet et black-bass autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets au maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2011. Il concerne: les espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) ainsi que les espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600 grammes, pêchées dans la rivière Moselle, certains de ses affluents et le Canal des Mines de Fer de Moselle ainsi que les espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids, pêchées dans la Horn et ses affluents.

NOTA: il existe une réglementation propre aux étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs annexes. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs, auprès : des AAPPMA adjudicataires, de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des mairies des communes concernées, ainsi qu'auprès de VNF/DT Strasbourg/UT Mame au Rhin et Sarre. Cependant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises, sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés. Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales, consultables à la préfecture de la Moselle (DDT), dans les mairies des communes concernées, et à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau**

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N° 8

du **9 MARS 2026**

réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-5, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-41 ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des ministres de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n° 2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de

l'anguille en eau douce ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU-N°61 du 21 août 2024 réglementant la pratique de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 24 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 17 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre du 24 novembre 2025 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 décembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Considérant nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;

Considérant l'intérêt de pérenniser les populations de l'espèce « *Salmo trutta* » (truite fario), truite autochtone, présente sur les bassins versants de la Moselle en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie piscicole, afin de protéger davantage sur le département cette espèce déjà impactée par le changement climatique et soumise à différentes contraintes anthropiques (engendrant notamment des pollutions physiques et chimiques) constituant ainsi des facteurs limitants pour son développement et pouvant conduire à son absence dans des milieux potentiellement propices à cette espèce ;

Considérant nécessaire de mettre à jour les périodes d'ouverture de la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Moselle conformément à la réglementation et suite à la demande de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour l'année 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Champ d'application**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2026.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément aux dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L.431-5 et R.436-9 du même code.

Article 2 : **Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Sandre	
Black-bass	
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite arc-en-ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Écrevisses :	
Écrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet

Écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rouges	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	Interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 :

Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Black-bass	
Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de mai au 31 décembre
Truites fario (autre que truite de mer). omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R.436-7 du code de l'environnement, la pêche de la Truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
Écrevisses :	

Écrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rouges	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignées par le préfet.

Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

Article 5 : Tailles minimales des poissons et des grenouilles

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Espèces	Tailles minimales de capture
La taille des truites (autre que la truite de mer) et de l'Ombre (Saumon de Fontaine)	<ul style="list-style-type: none"> • 0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) : <ul style="list-style-type: none"> - La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1^{ère} catégorie (communes de Hermelange et Imling), - la Bièvre - la Zorn, - la Mossig, - le Mosselbach, - le Nessel, - la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud, - l'Ischbach,

	<ul style="list-style-type: none"> - le Spietersbach, le Saumuhlbach, le Mulgraben, le Klapparbach, - le Falkensteinerbach. - le Schwarzbach <ul style="list-style-type: none"> • 0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-dessus et dans les eaux de deuxième catégorie.
Brochet	<ul style="list-style-type: none"> • 0,50 mètre, dans les eaux de première catégorie • 0,60 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie
Sandre	<ul style="list-style-type: none"> • 0,50 mètre dans les eaux de deuxième catégorie
Ombre commun	<ul style="list-style-type: none"> • 0,30 mètre
Black-Bass	<ul style="list-style-type: none"> • 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie
Lamproie fluviatile	<ul style="list-style-type: none"> • 0,20 mètre
Grenouilles verte et rousse	<ul style="list-style-type: none"> • 8 centimètres*

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque.

Article 6 :

Nombre de captures autorisées

Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de capture de salmonidé (y compris ombre commun et corégone) autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à six (6), dont trois (3) truites fario au maximum, en vue de protéger ces espèces.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie du département, le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) au maximum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de capture de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets au maximum.

Article 7 :

Procédés et modes de pêche autorisés (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement)

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher sur les lots de l'association ainsi que sur ceux des associations avec lesquelles existe une entente réciprocaire au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- de deux lignes au plus bas dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce

mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou manié avec un vers de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, ou de sandre, ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Toute pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 9 : Commercialisation et consommation

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche. Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 : Conditions de transport du poisson

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de pêcher de nuit la carpe en dehors des zones délimitées par la pose de panneaux et de transporter vivantes à toute heure les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 11 : **Réserve de pêche**

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau ou sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Article 12 : **Etangs-réservoirs**

La pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et de Ketzing, est réglementée par l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU – N° 61 du 21 août 2024 à la disposition des pêcheurs, auprès :

- des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) adjudicataires,
- de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- des mairies des communes concernées,
- des services de VNF/ DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre.

Cependant, les prescriptions du présent arrêté se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés.

Article 13 : **Conditions particulières du droit de pêche des collectivités territoriales issues du transfert du domaine public de l'État : mode d'exploitation des lots**

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du code de l'environnement.

Article 14 : **Dispositions pénales**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

Article 15 : **Abrogation des précédents arrêtés**

L'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU – N° 3 du 10 février 2025 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

Article 16 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, dont celles applicables sur le domaine public fluvial, notamment en matière de sécurité aux abords des ouvrages, de circulation automobile sur les chemins de service du domaine public fluvial, de bivouac et de feu dans les emprises du domaine public fluvial.

Article 17 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18 : **Publicité – Information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 19 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 20 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le / 9 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
AVIS ANNUEL – PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

Dispositions réglementaires prises en application du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

OUVERTURE GÉNÉRALE
Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :
du 14 mars au 20 septembre 2026
Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après (les jours indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture):

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	TAILLE MINIMUM ⁽¹⁾	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 14 mars au 20 septembre	
Truite arc-en-ciel	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	30 cm	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
Brochet	60 cm (2ème catégorie) 50 cm (1ère catégorie)	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier (Brochet, Sandre et Black-bass), et :
Black-bass	30 cm	Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau	- du 25 avril au 31 décembre (Brochet et Black-bass),
Sandre	50 cm		- du 30 mai au 31 décembre (Sandre uniquement)
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	/	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêles	/	Du 25 juillet au 03 août	
Espèces d'écrevisses autres que celle mentionnée ci-dessus, sauf écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles verte et rousse	8 cm ⁽³⁾	Du 15 juillet au 20 septembre	
Autres espèces de grenouilles	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Saumon atlantique	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Anguille européenne	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	

- (1) Ces poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimum indiquée.
- (2) Taille minimum fixée à 20 cm dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spietersbach, Saumuhlbach, Muhlgaben, Klapparbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents.
- (3) La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque

Pour extrait,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ANNEXES

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- D'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- De six balances (le diamètre ou la diagonale de la balance ne doit pas dépasser 30 cm au plus), destinées à la capture des écrevisses,
- D'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelot d'un mètre carré de superficie au plus et dont l'espacement minimum des mailles est de dix millimètres.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, les espèces protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture ainsi que l'anguille, sa chair et la civelle. Il est également interdit d'utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurs susceptibles de capturer ce carnassier de manière non

accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou au manié avec un ver de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, de sandre ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Pour les parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est en outre interdit en tout temps de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de deuxième catégorie piscicole.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie du département, le nombre de captures de salmonidés (y compris ombre commun) autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à six (6), dont trois (3) truites fario au maximum, en vue de protéger ces espèces.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie du département, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) au maximum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de captures de sandre, brochet et black-bass autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets au maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011. Il concerne: les espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) ainsi que les espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600 grammes, pêchées dans la rivière Moselle, certains de ses affluents et le Canal des Mines de Fer de Moselle ainsi que les espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids, pêchées dans la Horn et ses affluents.

NOTA: il existe une réglementation propre aux étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs annexes. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs, auprès : des AAPPMA adjudicataires, de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des maires des communes concernées, ainsi qu'après de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre. Cependant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises, sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés. Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales, consultables à la préfecture de la Moselle (DDT), dans les mairies des communes concernées, et à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Arrêté préfectoral 2026-DREAL-EBP-049

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'aires de repos de Pipistrelle commune
(*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre de travaux de rénovation de trois réservoirs d'eau
sur la commune de Saint-Avold, accordée à la Société des Eaux de l'Est (SEE)**

**PRÉFET DE LA MOSELLE (57)
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-95 du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

Vu l'arrêté DREAL SG 2025-46 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par la Société des Eaux de l'Est (SEE) en date du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 27 février 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 20 février au 6 mars 2026 ;

Considérant que les travaux de rénovation des trois réservoirs d'eau entraînent la destruction d'aires de repos de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que l'article R. 411-11 du code de l'environnement dispose que « les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que les travaux de rénovation de trois réservoirs d'eau sont relatifs à l'objectif de préservation du cours d'eau « la Merle » car l'entretien des réseaux de distribution et de stockage permet de réduire les fuites dans le réseau et donc de limiter la pression sur la ressource en eau et que la rénovation des réservoirs est également nécessaire pour garantir la pérennité des ouvrages et la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que les travaux de rénovation de trois réservoirs d'eau répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas été trouvé d'autre solution satisfaisante aux travaux de rénovation des trois réservoirs d'eau ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires respectives de répartition naturelle ;

Considérant que, conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet, les maîtres d'ouvrage fournissant aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos de Pipistrelle commune se trouvent réunies ici ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société des Eaux de l'Est (SEE), 18 rue de saint louis, 57 150 SAINT-AVOLD.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'aires de repos des espèces suivantes :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de travaux de rénovation de trois réservoirs d'eau situés parcelle 82, section 48 à Saint-Avold (57).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I. Mesures d'évitement et de réduction

- Pour les réservoirs, l'obturation de chaque joint de dilatation s'effectue avant le 1^{er} avril 2026 ou entre le 15 août et le 15 octobre 2026, après vérification par un écologue de l'absence d'individus de chiroptères en son sein le jour même.

En cas de doute lié à la présence d'individu(s) de chauves-souris ou en cas de présence avérée :

- Soit un système anti-retour fonctionnel est installé sur chaque joint de dilatation concerné puis maintenu en place pendant une durée minimale de trois jours lors de conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris. À l'issue des trois jours minimum, l'écologue procédera à un nouveau contrôle de chaque joint de dilatation concerné.

- Soit l'obturation est réalisée en soirée, après le départ des individus des chauves-souris en chasse et lors de conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris.

L'obturation des joints de dilatation est conditionnée à l'absence d'individus de chauves-souris dans ceux-ci. L'obturation devra rester efficace jusqu'à ce que les travaux de colmatage de ces joints de dilatation soient réalisés.

- Un écologue est chargé du suivi de l'avifaune sur le site du projet en amont et pendant la phase de chantier (mise à jour de l'état de référence et en particulier de la localisation des éléments à enjeux). En cas de découverte de nouveaux enjeux liés à la présence d'individu(s) d'espèce protégée, il est nécessaire d'avertir sans délai le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-

Est afin de solliciter son avis sur la poursuite du chantier et sur les éventuelles prescriptions à mettre en œuvre.

- Les travaux de rénovation des trois réservoirs (colmatage des joints de dilatation, remplacement de grilles d'aération, remplacement/obturation des carreaux cassés autour des galeries techniques) ont lieu avant le 1^{er} avril 2026 ou entre le 15 août et le 15 octobre 2026.

II. Mesures de compensation

- Avant le démarrage des travaux de rénovation ou simultanément à ceux-ci, installation de 10 gîtes à chiroptères en béton de bois favorables à l'hibernation et à l'estivage (de type 1WQ de chez Schwegler) idéalement répartis sur l'ensemble des trois réservoirs existants. La localisation projetée des gîtes à chiroptères est transmise pour validation au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est dans un délai minimum de 15 jours avant leur mise en place. Dans le même délai, il est également transmis une cartographie sur fond satellite, localisant et numérotant les réservoirs (n°1, n°2 et n° 3) ainsi que l'emplacement des joints de dilatation dont l'occupation par des chiroptères a été observée lors des inventaires (individus et/ou indices de présence).

Cependant, l'emplacement définitif des gîtes pourra être modifié après concertation avec l'écologue en charge des travaux et sur la base des observations réalisées lors du contrôle avant obturation des cavités, et ce pour correspondre au mieux à l'emplacement des chiroptères qui seraient observés au dernier moment.

Le choix des emplacements tiendra alors compte de la hauteur et de la localisation des indices de présence (individus, guano) observés lors du contrôle avant travaux.

A la fin de l'opération, il sera transmis un rapport d'intervention contenant notamment une cartographie sur fond satellite, localisant et numérotant les réservoirs ainsi que l'emplacement des joints de dilatation dont l'occupation par des chiroptères a été observée lors des inventaires ainsi que l'implantation des nichoirs, également numérotée.

Le bénéficiaire est en charge de la mise en œuvre de ces mesures. Tout changement d'opérateur est porté sans délai à la connaissance du service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

Article 4 – Modalités de suivi

Le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est est informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur l'espèce protégée objet de la présente dérogation font l'objet d'un suivi par un écologue indépendant et/ou une association locale de protection de la nature, missionné(e) par le porteur de projet. Le suivi des gîtes installés et du site en général est effectué en phase d'estivage des chiroptères, en année n, n+1 et n+2. La première année de suivi « n » débute lors de la première phase d'estivage des chiroptères qui suit la mise en place des gîtes. Ce suivi évaluera notamment l'évolution de l'occupation de ces gîtes, en termes d'effectifs et de diversité spécifique (colonisation éventuelle par de nouvelles espèces).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre. Les mesures de compensation des impacts du projet sont soumises à obligation de résultats, le préfet peut prescrire toute mesure correctrice qui apparaîtrait nécessaire au regard des résultats du suivi.

Article 5 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2026.

Les gîtes installés en application de l'article 3 doivent être mis en œuvre sans limitation de durée.

Article 6 – Transmission des données environnementales

I- Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation de ces mesures.

II- Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la Société des Eaux de l'Est (SEE) ;
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;
- et dont une copie sera par ailleurs adressée :
- à M. le Directeur départemental des territoires,
 - à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 9 mars 2026

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint à la cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste,

Eric THOUVENOT Signature numérique de Eric
THOUVENOT eric.thouvenot
eric.thouvenot Date : 2026.03.12 13:14:25
+01'00'

Éric THOUVENOT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article L3512-14-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 29 juillet 2025 de Monsieur Philippe MARNAT, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant le débitant à l'administration des douanes et droits indirects à la date du 31 décembre 2025,

Conformément à l'article 37-3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5700865S sis à Niderviller (57) exploité au 60 rue de Lorraine à la date du 1^{er} janvier 2026.

A Nancy, le **11 MARS 2026**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,



Vincent CARON

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle